

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ -
(N° 4178)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Lemorton

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« L'accès et l'exploitation des données recueillies conformément au présent article sont réservés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour la réalisation de ses missions prévues à l'alinéa 4 de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne l'accès aux données communiquées par les grossistes-répartiteurs et au recueil des données.

La collecte de ces informations est un objectif de santé publique. A ce titre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) doit être compétente pour réaliser cette mission puisqu'elle est compétente également en matière de lutte contre les ruptures d'approvisionnement.